



QUESTIONS ET RÉPONSES À L'INTENTION DES MUNICIPALITÉS DANS LE CONTEXTE DE LA COVID-19

25 MARS 2022

Certaines des mesures sanitaires présentées dans ce document sont basées sur les allègements annoncés par le gouvernement du Québec. Des précisions pourraient être apportées aux mesures telles que présentées, notamment au regard des arrêtés ou des décrets qui seront adoptés dans les prochaines semaines.

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.mamh.gouv.qc.ca.

ISBN : 978-2-550-79362-5 (PDF) (1^{re} édition)
978-2-550-91536-2 (PDF)

Dépôt légal – 2022
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2022

Table des matières

1. Questions générales	4
2. Services municipaux et accès aux équipements collectifs de la municipalité.....	5
3. Cadre particulier applicable aux municipalités découlant de l'état d'urgence sanitaire	8
4. Fonctionnement des municipalités	13
5. Élections partielles	17
6. Assemblées de consultation.....	19
7. Procédures référendaires.....	20
8. Fonds régions et ruralité (FRR).....	22
9. Copropriété.....	23

1. Questions générales

1.1. Doit-on préparer un plan d'intervention?

Oui, il est recommandé d'élaborer un plan particulier d'intervention en cas d'épidémie ou de pandémie.

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a préparé un guide pour soutenir le milieu municipal à cet égard.

- [Guide pour l'élaboration d'un Plan particulier d'intervention en cas d'épidémie et de pandémie à l'intention des municipalités](#)

Même si elles n'ont pas élaboré un tel plan, les municipalités peuvent prendre toutes les mesures qu'elles jugent nécessaires pour la protection de leurs employés et pour assurer la continuité des services essentiels.

1.2. Est-ce que les normes applicables au personnel de la fonction publique s'appliquent au personnel des municipalités?

Depuis le 28 février, un retour progressif au travail en mode hybride est permis. Un masque de qualité correspondant aux normes de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) doit être porté en l'absence d'une barrière physique ou lorsque la distanciation physique d'un mètre ne peut être respectée.

Autrement, les municipalités sont invitées à adopter des mesures similaires à celles applicables au personnel de la fonction publique afin de limiter les risques de propagation de la COVID-19 au sein de leur personnel. Ces mesures devraient néanmoins respecter celles proposées dans la [Trousse – COVID-19 : Guides et outils](#) élaborée par la Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

1.3. Est-ce que les visites de logements et celles effectuées pour l'achat d'immeubles sont permises?

Oui. Le décret 885-2021 permet à toute personne de se trouver dans une résidence ou sur le terrain de celle-ci dans le cadre d'une visite à des fins de vente ou de location de la résidence. Les mesures sanitaires doivent toutefois être respectées lors de telles visites.

2. Services municipaux et accès aux équipements collectifs de la municipalité

2.1. Dans quelles installations municipales le passeport vaccinal est-il exigé?

Depuis le 12 mars 2022, le passeport vaccinal n'est plus requis au Québec.

Dans un souci d'assurer l'application uniforme des mesures sanitaires sur l'ensemble du territoire du Québec, les municipalités devraient éviter d'exiger le passeport vaccinal.

2.2. Quelles limites de capacité une municipalité doit-elle respecter dans ses installations?

Depuis le 12 mars 2022, il n'y a plus de limitations à la capacité d'accueil des lieux. Une municipalité devrait néanmoins veiller à ce qu'une distance d'un mètre entre les personnes se trouvant dans ses installations puisse être respectée.

2.3. Quelles sont les mesures particulières applicables aux bibliothèques municipales?

L'ouverture des bibliothèques est permise si la municipalité est en mesure de permettre l'accès en respectant les [mesures sanitaires en vigueur](#).

2.4. Quelles sont les mesures particulières applicables aux patinoires ainsi qu'aux centres d'activités et de plein air pendant la période hivernale?

Le port du couvre-visage est exigé dans les cabanes à patins, les chalets, les refuges ainsi que les relais de motoneige et de quad. Le port du couvre-visage est également requis dans les télécabines fermées (le foulard et le cache-cou sont acceptés).

À l'intérieur, le port du couvre-visage est obligatoire en tout temps, sauf au moment de boire ou de manger ou pour la pratique d'une activité physique (le port du couvre-visage demeure toutefois fortement recommandé dans ce dernier cas).

2.5. Les festivals et les événements de même nature peuvent-ils être tenus?

Les festivals et les événements similaires peuvent de nouveau se tenir depuis le 4 février 2022, en autant qu'ils respectent [les mesures sanitaires en vigueur](#).

Voir également les indications fournies pour la question « Quel est le rôle des municipalités en lien avec les rassemblements? ».

2.6. Quel est le rôle des municipalités en lien avec les rassemblements?

Les municipalités peuvent jouer un rôle dans l'autorisation de rassemblements. Elles doivent considérer les [mesures sanitaires en vigueur](#) aux fins de ces autorisations.

Par ailleurs, la municipalité peut prévoir toute autre condition à l'occupation de son domaine public, et elle peut prévoir des règles relatives à la révocation de l'autorisation (*Loi sur les cités et villes*, art. 29.19; *Code municipal du Québec*, art. 14.16.1).

Une fois le rassemblement autorisé par la municipalité, c'est son organisateur qui est tenu de s'assurer que les mesures sanitaires en vigueur sont respectées.

2.7. Les municipalités peuvent-elles autoriser les citoyens à accéder à leurs bureaux pour obtenir certains services?

Il appartient à chaque municipalité de choisir si ses bureaux sont ouverts ou fermés. Il est aussi possible pour la municipalité d'ouvrir partiellement ses bureaux et de permettre aux citoyens de s'y rendre afin d'obtenir des services. Elle doit toutefois s'assurer du respect des [mesures sanitaires en vigueur](#).

2.8. Les municipalités peuvent-elles autoriser que les lieux publics (parcs, stationnements publics, etc.) puissent servir de lieux de distribution et d'approvisionnement alimentaire directement auprès d'entreprises agricoles et de transformation alimentaire?

Dans l'exercice de leurs compétences, les municipalités peuvent autoriser que les lieux publics servent à la distribution et à l'approvisionnement directement auprès d'entreprises agricoles et de transformation alimentaire (p. ex. : distribution de produits maraîchers). Les marchés publics permanents ou saisonniers peuvent maintenir leurs activités de vente directe aux consommateurs. En autorisant ces activités, les municipalités contribuent de manière stratégique à l'autonomie alimentaire et à la consommation de produits locaux.

Toutefois, le cas échéant, il est recommandé que les municipalités s'assurent que ces activités soient cohérentes avec la réglementation municipale en vigueur et que les responsables de ces activités soient en mesure de faire respecter les mesures de prévention sanitaire.

2.9. Les municipalités peuvent-elles ouvrir les blocs sanitaires sur les sites où se déroulent des activités sportives?

La municipalité peut autoriser l'accès aux installations sanitaires (p. ex. : toilettes et lavabos). Elle doit toutefois assurer un entretien accru des lieux. Les mesures sanitaires en vigueur doivent être respectées. Les surfaces fréquemment touchées (p. ex. : robinetterie, toilettes, poignées de porte, séchoirs) doivent être nettoyées plusieurs fois par quart de travail.

2.10. Quelles sont les directives à suivre pour l'entretien du mobilier et des accessoires urbains?

Selon la fiche de l'INSPQ portant sur l'[environnement extérieur et la COVID-19](#), la concentration virale sur le mobilier et les accessoires urbains, dont les fontaines d'eau, est vraisemblablement altérée par divers facteurs (température, humidité, rayons ultraviolets, vent et précipitations). Afin de réduire le risque de transmission par les fomites (les objets ou les surfaces inanimés contaminés), les diverses surfaces du mobilier urbain peuvent être nettoyées comme cela est fait usuellement; elles ne nécessitent habituellement pas de désinfection. Ainsi, les municipalités doivent s'assurer que les procédures de nettoyage courantes sont maintenues.

Les municipalités peuvent se référer à la fiche de l'INSPQ « [COVID-19 : Nettoyage et désinfection de surfaces](#) » pour plus de détails et des recommandations.

3. Cadre particulier applicable aux municipalités découlant de l'état d'urgence sanitaire

3.1. Les élus municipaux détiennent-ils un pouvoir discrétionnaire général sous l'effet du décret déclarant l'état d'urgence sanitaire et des arrêtés ministériels pris en application de celui-ci?

Les élus municipaux doivent se conformer aux lois, décrets, directives et arrêtés applicables et exercer leurs compétences dans ce cadre légal et réglementaire.

3.2. Dans quelles circonstances le maire d'une municipalité devrait-il recourir à son pouvoir de décréter toute dépense et d'octroyer tout contrat conformément aux articles 573.2 de la *Loi sur les cités et villes* et 937 du *Code municipal du Québec*?

Les articles 573.2 de la *Loi sur les cités et villes* et 937 du *Code municipal du Québec* permettent au maire d'une municipalité ou au préfet d'une MRC de décréter toute dépense et d'octroyer tout contrat qu'il juge nécessaire pour remédier à une situation de force majeure susceptible de mettre en danger la vie ou la santé de la population ou de détériorer sérieusement les équipements municipaux. Ce pouvoir ne doit donc être utilisé qu'en présence d'une telle situation et de manière exceptionnelle. Par souci de transparence et de saine gestion publique, il est par ailleurs suggéré d'y recourir dans les seuls cas où l'urgence de la situation ne permet pas au conseil de prendre une décision en temps opportun et selon les règles contractuelles habituelles.

Autrement, les dépenses et les contrats de la municipalité doivent être autorisés par le conseil, sous réserve de l'adoption d'un règlement déléguant à un fonctionnaire de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats au nom celle-ci en vertu des articles 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* et 165.1 du *Code municipal du Québec*.

Rappelons également que les articles 573.2 de la *Loi sur les cités et villes* et 937 du *Code municipal du Québec* prévoient que le maire de la municipalité ou le préfet de la MRC, selon le cas, doit faire rapport au conseil de l'utilisation de son pouvoir de décréter des dépenses et d'octroyer des contrats à la première séance du conseil qui suit.

3.3. Est-ce qu'une municipalité peut déclarer l'état d'urgence local dans les conditions actuelles d'urgence sanitaire COVID-19?

Une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, sur tout ou sur une partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou d'un plan de sécurité civile applicable (*Loi sur la sécurité civile*, art. 42). La municipalité peut alors exercer des pouvoirs particuliers pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes (art. 47). Depuis le 2 avril 2020, par l'effet de l'arrêté numéro 2020-014, la municipalité devait demander au préalable l'autorisation du directeur

national de la santé publique pour déclarer l'état d'urgence locale pour un motif lié à la pandémie de la COVID-19. Cette exigence a été abrogée par l'arrêté 2022-024 du 25 mars 2022.

Comme c'est le cas en tout temps, toute municipalité ayant déclaré l'état d'urgence doit transmettre sa déclaration d'état d'urgence à la direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du ministère de la Sécurité publique.

Même si l'autorisation du directeur national de santé publique n'est plus requise, il est essentiel de viser la plus grande cohérence possible entre des mesures à être prises par les municipalités et celles prises par le gouvernement. Cela facilitera l'atteinte des bénéfices recherchés par l'ensemble de ces mesures, qui ont pour but d'assurer la meilleure protection possible de la santé de la population.

3.4. Quelles sont les infrastructures municipales visées par l'obligation du port d'un couvre-visage?

Le port du masque ou du couvre-visage est obligatoire dans les transports en commun comme dans les autobus, métros, traversiers (sauf sur le pont), taxis, services de voiturage, etc. Il l'est également en tout temps dans les lieux publics fermés ou partiellement couverts pour les personnes de 10 ans ou plus.

En vertu du décret 885-2021, cette obligation vise notamment tout lieu où sont offerts des services municipaux, de même que les lieux destinés à la pratique d'activités culturelles, récréatives ou sportives (p. ex. : salles où se tiennent les séances du conseil, bibliothèques, arénas, centres sportifs, salles communautaires).

Il revient à la municipalité qui exploite l'un de ces lieux de veiller au respect de l'obligation du port d'un couvre-visage. Lorsque la municipalité loue une salle, la personne responsable de l'activité qui s'y déroule doit faire respecter cette même obligation.

Pour plus d'information sur le port du couvre-visage, vous pouvez consulter la section concernant [le port du masque ou du couvre-visage dans les lieux publics dans le contexte de la pandémie de la COVID-19](#).

3.5. Le couvre-visage doit-il être porté en tout temps dans les lieux visés par cette obligation?

Oui, en règle générale. Certaines exceptions à l'obligation du port d'un couvre-visage sont toutefois prévues par le décret 885-2021, par exemple lorsque la personne pratique un sport ou une activité physique. De plus, une exception est prévue dans le cas où la personne consomme de la nourriture ou une boisson dans certains lieux.

Des indications particulières concernant les employés et les élus municipaux sont données dans les questions suivantes.

Pour plus d'information sur le port du couvre-visage, vous pouvez consulter la section concernant [le port du masque ou du couvre-visage dans les lieux publics dans le contexte de la pandémie de la COVID-19](#).

3.6. Les employés municipaux sont-ils visés par l'obligation de porter un masque?

Un masque de qualité doit être porté par les employés dans leurs milieux de travail lorsqu'une distanciation physique d'un mètre ou la présence d'une barrière physique ne peuvent pas être respectées. Également, les autres [normes sanitaires en milieu de travail pour la COVID-19](#) de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) doivent être respectées.

Selon la CNESST, les masques conformes aux critères suivants doivent être utilisés :

- des masques médicaux conformes aux normes ASTM F2100 ou EN 14683 type IIR;
- des masques attestés par le [Bureau de normalisation du Québec](#) (BNQ) en vertu du fascicule d'attestation 1922-900;
- tout appareil de protection respiratoire (APR) muni d'un filtre à particules, comme défini dans la norme Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire (CSA Z94.4-18), tels des APR de type N95 ou P100.

Pour plus d'information sur le port du masque ou du couvre-visage, vous pouvez consulter la section concernant le [port du masque ou du couvre-visage dans les lieux publics dans le contexte de la pandémie de la COVID-19](#).

3.7. Les municipalités peuvent-elles adopter des règlements pour encadrer le port du couvre-visage sur leur territoire?

Dans un souci d'assurer l'application uniforme des mesures sanitaires sur l'ensemble du territoire du Québec, les municipalités devraient éviter de réglementer le port du couvre-visage. Rappelons par ailleurs qu'un règlement municipal ne doit en aucun cas être inconciliable avec une loi ou un règlement du gouvernement.

3.8. Les municipalités peuvent-elles adopter des règlements pour instaurer un couvre-feu sur leur territoire?

Dans un souci d'assurer l'application uniforme des règles sur l'ensemble du territoire du Québec, les municipalités devraient éviter d'adopter des réglementations particulières pour instaurer un couvre-feu sur leur territoire pour tout motif lié à la pandémie de la COVID-19. Rappelons par ailleurs qu'un règlement municipal ne doit en aucun cas être inconciliable avec une loi ou un règlement du gouvernement.

3.9. Les municipalités peuvent-elles adopter des règlements pour exiger le passeport vaccinal dans certains lieux de leur territoire?

Dans un souci d'assurer l'application uniforme des mesures sanitaires sur l'ensemble du territoire du Québec, les municipalités devraient éviter d'exiger le passeport vaccinal.

3.10. Est-il possible pour une municipalité de constituer et de gérer un fonds d'aide alimentaire?

Oui. Les municipalités disposent des pouvoirs nécessaires pour constituer et gérer un fonds d'aide alimentaire. La *Loi sur les compétences municipales* prévoit entre autres que toute municipalité peut accorder une aide pour assister les personnes dans le besoin, ou pour soutenir une œuvre de bienfaisance.

3.11. Est-il possible pour une municipalité de remettre des reçus d'impôt aux citoyens qui contribueraient à un tel fonds?

Pour remettre des reçus d'impôt aux citoyens qui contribuent à un fonds d'aide alimentaire qu'elle a constitué, la municipalité doit être un donataire reconnu par Revenu Québec et par l'Agence du revenu du Canada.

La liste des municipalités du Québec qui sont des donataires reconnus est disponible dans le site Web de l'[Agence du revenu du Canada](#).

3.12. Ouvrages d'assainissement des eaux usées : à qui une municipalité peut-elle confier l'opération de la station d'épuration lorsqu'elle se retrouve dans l'incapacité de faire appel à un opérateur détenant le certificat requis?

Le site Web du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques donne des indications à cet égard à la page sur les [exigences du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées relatives à la qualification des opérateurs](#).

3.13. Systèmes de distribution d'eau potable : à qui le responsable peut-il confier l'opération du système de distribution lorsqu'il se retrouve dans l'incapacité de faire appel à un opérateur détenant le certificat requis?

Le site Web du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques donne des indications à cet égard à la page sur [les compétences des opérateurs de systèmes de distribution d'eau potable](#).

3.14. Y a-t-il des risques de transmission de la COVID-19 par l'épandage des biosolides municipaux?

Au Québec, l'épandage des biosolides municipaux est très encadré. Ainsi, les exigences à respecter dans ce domaine limitent les risques de transmission du virus SARS-CoV-2.

En effet, les biosolides municipaux épandus au Québec doivent être conformes aux exigences de qualité environnementale, notamment en matière de teneur en pathogènes. Pour atteindre ces niveaux de qualité, ils subissent des traitements de nature chimique, physique ou biologique. Cela a pour incidence une réduction significative des probabilités de présence du virus SARS-CoV-2 et de l'activité virale dans les biosolides.

L'action combinée de la chaîne de traitement des eaux usées et de l'encadrement environnemental, qui balise l'épandage de ces biosolides, assure un recyclage sécuritaire pour la population et l'environnement.

Références internationales

D'après le Center for Disease Control and Prevention, l'agence fédérale responsable de la protection de la santé publique aux États-Unis, les coronavirus sont moins résistants que d'autres types de virus aux différentes formes de traitements.

Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), tout comme les autres coronavirus, le SARS-CoV-2 est moins résistant dans l'environnement, et il est susceptible de devenir inactif dans les eaux usées. L'OMS soutient également que les traitements appliqués en amont de la génération des biosolides municipaux réduisent la probabilité de présence des virus tout en atténuant l'activité virale.

Pour plus de détails sur les enjeux de santé et de sécurité liés à la manipulation des biosolides, référez-vous aux organismes provinciaux et fédéraux.

4. Fonctionnement des municipalités

4.1. Les municipalités sont-elles obligées de tenir des séances du conseil?

Oui, les municipalités doivent tenir une séance ordinaire au moins une fois par mois, tel que la loi le prévoit.

4.2. Par quels moyens les élus peuvent-ils participer aux séances du conseil?

Depuis le 25 mars 2022, les séances du conseil doivent se tenir obligatoirement en personne comme le prévoient entre autres la *Loi sur les cités et villes* et le *Code municipal du Québec*. La participation des membres du conseil aux séances par d'autres moyens de communication n'est plus permise, de même que le recours à un mode hybride (membres en présentiel et à distance). Le public doit de nouveau être admis en présentiel aux séances du conseil.

Ces indications s'appliquent également aux séances des autres organismes municipaux (ex. sociétés de transport en commun, communauté métropolitaine, régies intermunicipales, etc.).

4.3. Les municipalités sont-elles obligées de tenir des séances du conseil publiques?

Depuis le 25 mars 2022, le public doit obligatoirement être admis en présentiel à toute séance du conseil. Une municipalité peut également diffuser en simultanée la séance du conseil de façon à ce que le public puisse la suivre à distance.

4.4. Les élus municipaux peuvent-ils participer à distance à d'autres rencontres que la séance du conseil ?

Les séances du conseil, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, doivent se tenir en présentiel. Autrement, les lois municipales n'empêchent pas que les membres de tout comité, toute commission, tout caucus ou toute autre rencontre utilisent tout autre moyen permettant de communiquer directement entre eux.

4.5. Les élus municipaux sont-ils visés par l'obligation de porter un masque?

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions, les élus doivent porter un masque de qualité lorsqu'une distanciation physique d'un mètre ou la présence d'une barrière physique ne peuvent pas être respectées. Également, les autres [normes sanitaires en milieu de travail pour la COVID-19](#) de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) doivent être respectées.

Selon la CNESST, les masques conformes aux critères suivants doivent être utilisés :

- des masques médicaux conformes aux normes ASTM F2100 ou EN 14683 type IIR;

- des masques attestés par le [Bureau de normalisation du Québec](#) (BNQ) en vertu du fascicule d'attestation 1922-900 (site Web du BNQ);
- tout appareil de protection respiratoire (APR) muni d'un filtre à particules, comme défini dans la norme Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire (CSA Z94.4-18), tels des APR de type N95 ou P100.

Pour plus d'information sur le port du masque, vous pouvez consulter la section concernant le [port du masque ou du couvre-visage dans les lieux publics dans le contexte de la pandémie de la COVID-19](#).

4.6. Quelles sont les exigences en matière de distanciation physique, de port du masque ou du couvre-visage et de l'imposition du passeport vaccinal lors d'une séance du conseil pour les élus, les employés et le public?

Pour les membres du public, le port du masque ou du couvre-visage demeure en vigueur en tout temps. La distanciation d'un mètre doit être observée autant que possible entre les individus. À noter que la présence du public est permise depuis le 21 février 2022, sans que le passeport vaccinal soit exigé, et sans limites de capacité de la salle (autre que celle requise pour respecter la distanciation physique).

Lorsqu'ils exercent leur fonction, les élus municipaux et les employés municipaux sont soumis aux [normes sanitaires en milieu de travail liées à la COVID-19](#). Selon ces normes, les élus et les employés doivent porter un masque de qualité lorsqu'une distanciation physique d'un mètre ou la présence d'une barrière physique ne peuvent pas être respectées. De plus, ils n'ont pas à présenter leur passeport vaccinal puisqu'ils sont dans leur milieu de travail.

Il est à noter qu'un couvre-visage, aussi appelé masque artisanal, peut désigner un couvre-visage fabriqué par une entreprise ou un couvre-visage fabriqué à la maison. Un masque d'intervention désigne un masque médical qui s'attache au moyen de bandes élastiques derrière les oreilles.

Pour plus d'information sur le port du masque ou du couvre-visage, vous pouvez consulter la section concernant le [port du masque ou du couvre-visage dans les lieux publics dans le contexte de la pandémie de la COVID-19](#).

4.7. Que se passe-t-il si l'élu ne peut porter de masque ou de couvre-visage pour des raisons médicales?

En vertu du décret 885-2021, les personnes dont la condition médicale particulière empêche le port du masque ou du couvre-visage ainsi que celles qui ne sont pas capables de le mettre ou de le retirer par elles-mêmes ne sont pas visées par l'obligation de le porter. Il est recommandé que ces personnes évitent, autant que possible, les endroits où leur port est obligatoire. L'accès des personnes ne pouvant porter un masque ou un couvre-visage à des lieux où ceux-ci sont obligatoires ne doit toutefois pas être limité par une tierce personne. Si les personnes exemptées fréquentent des lieux où le masque ou le couvre-visage sont obligatoires, celles-ci doivent strictement respecter la distanciation physique applicable.

Il est donc possible qu'un élu municipal soit exempté de l'obligation de porter un masque ou un couvre-visage pour des raisons médicales. La municipalité peut mettre en place des mesures afin de favoriser sa participation aux séances du conseil sans qu'il y participe physiquement, par

exemple en lui permettant de communiquer directement avec les autres membres du conseil et de voter de vive voix (en visioconférence ou par téléphone).

Les personnes souffrant d'une condition chronique, y compris les maladies cardiovasculaires et les maladies pulmonaires, ne font pas partie des personnes exemptées de porter le masque ou le couvre-visage. Lorsque cela est possible, ces personnes devraient privilégier l'utilisation du masque d'intervention puisqu'il offre une meilleure protection contre le virus.

Pour plus de renseignements sur le port du masque ou du couvre-visage, vous pouvez consulter la section concernant le [port du masque ou du couvre-visage dans les lieux publics dans le contexte de la pandémie de la COVID-19](#). Vous pouvez également prendre connaissance de la [trousse d'information](#) rendue disponible par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail sur les mesures mises en place par l'employeur dans le contexte de la COVID-19.

4.8. Quelles sont les mesures applicables aux visites d'immeubles par les inspecteurs et les évaluateurs municipaux relativement aux travaux de confection et de tenue à jour des rôles d'évaluation?

La *Loi sur la fiscalité municipale* (article 15) permet à l'évaluateur ou à son représentant de visiter un immeuble pour vérifier l'exactitude des renseignements qui le concernent.

La visite des immeubles prévue à la *Loi sur la fiscalité municipale* est autorisée. Toutefois, dans le contexte actuel, il est primordial que ces visites puissent s'effectuer dans le respect des directives des autorités sanitaires et de la distanciation physique.

Par ailleurs, l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a émis des instructions à ses membres concernant ce sujet. Ainsi, l'inspection d'un immeuble occupé durant les six derniers jours par une personne porteuse de la COVID-19 ou soupçonnée de l'être devrait être reportée.

Aussi, selon les circonstances et compte tenu de l'immeuble en cause, les normes de pratique de l'Ordre permettent, **en cas d'impossibilité d'effectuer l'examen complet d'un immeuble**, d'utiliser d'autres méthodes de collecte de données comme l'obtention des renseignements manquants au moyen d'une déclaration écrite du propriétaire.

4.9. Les municipalités sont-elles dans l'obligation de recourir au télétravail pour les personnes qui travaillent dans les édifices de bureaux?

Depuis le 28 février 2022, un retour progressif au travail en mode hybride est permis. Il revient alors aux municipalités de déterminer s'il est requis qu'un employé offre sa prestation de travail en personne.

4.10. Les municipalités peuvent-elles tenir une vente d'immeubles à l'enchère publique pour défaut de paiement de taxes?

Oui. Lors de la tenue d'une vente d'immeubles à l'enchère publique, les [mesures sanitaires en vigueur](#) doivent être respectées.

4.11. Quelle procédure d'ouverture des soumissions les municipalités doivent-elles appliquer?

Depuis le 6 juillet 2020, il n'est plus requis, dans le cadre de l'ouverture des soumissions publiques, de procéder à leur enregistrement vidéo. Cette mesure de distanciation physique, qui avait été adoptée par l'arrêté 2020-014 du 2 avril 2020, a été abrogée au profit de l'ouverture publique des soumissions devant témoins, comme cela est prévu dans les lois municipales. Par conséquent, il n'y a plus lieu de verser un enregistrement vidéo portant sur l'ouverture des soumissions dans le Système électronique d'appel d'offres (SEAO). Cette fonctionnalité n'est d'ailleurs plus disponible sur le SEAO.

Depuis le 21 février 2022, le public est de nouveau admis aux ouvertures de soumissions.

Lors de la procédure, les employés municipaux présents doivent porter un masque de qualité lorsqu'une distanciation physique d'un mètre ou la présence d'une barrière physique ne peuvent pas être respectées. Les autres personnes présentes doivent porter un couvre-visage en tout temps et respecter autant que possible une distance d'un mètre avec toute autre personne.

5. Élections partielles

5.1. Quelles sont les règles applicables à la tenue des élections partielles?

L'arrêté 2022-022 du 18 mars 2022 a abrogé les mesures de l'arrêté 2021-082 du 17 novembre 2021 qui rendaient le [Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19](#) applicable aux élections partielles. L'arrêté 2022-022 prévoit toutefois que les élections partielles en cours continuent d'être régies par les règles édictées par l'arrêté 2021-082, malgré son abrogation.

Élections partielles commencées avant le 18 mars 2022

Toute élection partielle dont la période électorale, au sens de l'article 364 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LERM) tel que modifié par l'arrêté 2021-082, était commencée avant le 18 mars 2022 doit se poursuivre selon les règles prévues par le Règlement (voir le [bulletin Muni-Express n° 12 du 7 mai 2021](#)). Ainsi, les municipalités qui se trouvent à 51 jours ou moins du scrutin et dont l'avis d'élection a été donné sont visées par cette mesure transitoire.

Dans le cas où le président d'élection avait donné son avis d'élection avant le 51^e jour précédant le scrutin, il est recommandé d'annuler cet avis et de donner un nouvel avis selon les règles prévues par la LERM, au plus tard le 44^e jour précédant le scrutin.

Élections partielles qui commencent à partir du 18 mars 2022

Toute élection partielle ainsi que toute procédure de recommencement pour laquelle l'avis d'élection n'a pas encore été donné le 18 mars 2022 doivent se tenir selon les règles prévues par la LERM.

Les modalités de vote exceptionnellement prévues par le Règlement, comme le vote par correspondance élargi ou encore le vote au bureau du président d'élection, ne sont donc pas applicables à la tenue de ces élections.

Règles sanitaires applicables aux élections partielles

Bien qu'il n'y ait plus de limites de capacité applicable à la tenue d'élections partielles, les [consignes sanitaires de base](#) doivent être respectées. Le personnel électoral, les candidats et leurs représentants doivent porter le masque en présence d'électeurs, sauf s'il y a une barrière physique. Pour les électeurs, le port du masque ou du couvre-visage est obligatoire en tout temps sur les lieux de vote et le maintien d'une distanciation physique d'un mètre est recommandé.

Les présidents d'élection des municipalités sont invités à communiquer avec le Service des scrutins municipaux et scolaires d'Élections Québec au 581 628-8138 ou au 1 888 478-5923 ou avec leur [direction régionale du Ministère](#) pour toute question relative aux procédures électorales applicables aux élections partielles.

5.2. Une résolution de vote par correspondance prise dans le cadre de l'élection générale de 2021 s'applique-t-elle aux élections partielles qui s'ensuivent?

Une résolution pour offrir le vote par correspondance aux électeurs non domiciliés dans le cadre de l'élection générale de 2021 est valide pour toute élection subséquente, à moins qu'elle ne soit résiliée.

Cependant, en vertu de la LERM, seuls les électeurs non domiciliés sont admissibles au vote par correspondance lorsqu'une municipalité le permet par résolution. Les résolutions prises pour permettre le vote par correspondance aux électeurs de 70 ans ou plus dans le cadre de l'élection générale de 2021 sont donc valides pour cette élection seulement.

6. Assemblées de consultation

6.1. Quelles sont les règles applicables aux assemblées publiques de consultation?

L'arrêté 2022-022 du 18 mars 2022 a abrogé l'arrêté 2021-054 du 16 juillet 2021 qui prévoyait que les procédures de consultation publique devaient être accompagnées d'une consultation écrite ou être entièrement remplacées par une consultation écrite d'une durée de 15 jours. Cette mesure visait notamment les assemblées publiques de consultation exigées par des lois ou des règlements, les processus de consultation ou de participation prévus par une politique de participation publique et les séances lors desquelles le conseil se saisit de demandes de dérogation mineure ou d'usage conditionnel.

Effet sur les procédures commencées avant le 18 mars 2022

Toute procédure de consultation publique dont l'avis public a été donné avant le 18 mars 2022 doit se compléter selon les règles prévues par l'arrêté 2021-054. Par conséquent, si la municipalité avait choisi de tenir une assemblée publique, les commentaires écrits doivent toujours être acceptés. Si la municipalité avait choisi de remplacer l'assemblée de consultation par une consultation écrite, celle-ci doit se poursuivre durant les 15 jours prévus par l'arrêté.

Effet sur les procédures qui commencent à partir du 18 mars 2022

Les procédures de consultation publique qui commencent à partir du 18 mars 2022 doivent se tenir selon le cadre légal habituel. Elles ne peuvent plus être remplacées par une consultation écrite.

Par contre, rien n'empêche une municipalité de tenir l'assemblée publique exigée par la Loi et de l'accompagner d'autres dispositifs de consultation (ex. assemblée additionnelle par visioconférence, consultation écrite, etc.).

Règles sanitaires

Les mesures sanitaires de santé publique en vigueur visant à lutter contre la propagation de la COVID-19 doivent être respectées lors de la tenue d'assemblées publiques.

7. Procédures référendaires

7.1. Quelles sont les règles applicables à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter?

L'arrêté 2022-022 du 18 mars 2022 a abrogé l'arrêté 2021-054 du 16 juillet 2021 qui permettait aux municipalités de remplacer la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter (PHV) prévue par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)* par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire d'une durée de 15 jours. L'arrêté 2022-022 prévoit toutefois que les procédures référendaires en cours continuent d'être régies par les règles édictées par l'arrêté 2021-054, malgré son abrogation.

Procédures commencées avant le 18 mars 2022

Les procédures de demandes écrites de scrutin référendaire remplaçant la tenue d'un registre dont l'avis public a été donné avant le 18 mars 2022 doivent se compléter selon les règles prévues par l'arrêté 2021-054. Cependant, si un scrutin référendaire devait être tenu par la suite, ce sont les règles de la LERM qui s'appliqueraient.

Le Ministère rend accessible un [guide d'application de la procédure de demande de scrutin référendaire](#) remplaçant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter (PHV), ainsi que des modèles tenant compte de l'arrêté 2021-054 du 16 juillet 2021 pour :

- un [avis public à l'intention de l'ensemble des PHV de la municipalité pour la tenue d'une procédure de demande de scrutin référendaire](#);
- un [avis public à l'intention des PHV d'un secteur pour la tenue d'une procédure de demande de scrutin référendaire](#);
- un [formulaire de demande de scrutin référendaire](#).

Dans le cas où la municipalité a choisi avant le 18 mars 2022 de tenir la procédure d'enregistrement des PHV en présentiel, l'abrogation de l'arrêté 2021-054 n'a pas d'effet sur la procédure.

Procédures d'enregistrement qui commencent à partir du 18 mars 2022

En ce qui concerne les procédures d'enregistrement des PHV dont l'avis public n'avait pas encore été donné le 18 mars 2022, elles doivent à nouveau se tenir selon le cadre légal habituel prévu par la LERM.

Pour toute question sur les règles applicables aux procédures d'enregistrement des PHV, le greffier ou le greffier-trésorier de la municipalité est invité à communiquer avec sa [direction régionale du Ministère](#).

7.2. Quelles sont les règles applicables à la tenue d'un scrutin référendaire ?

L'arrêté 2022-022 du 18 mars 2022 a abrogé l'arrêté 2021-054 du 16 juillet 2021 qui prévoyait que le [Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la COVID-19](#) s'appliquait aux scrutins référendaires, avec les adaptations nécessaires. L'arrêté 2022-022 prévoit toutefois que les procédures référendaires en cours continuent d'être régies par les règles édictées par l'arrêté 2021-054, malgré son abrogation.

Effet sur les scrutins référendaires commencés avant le 18 mars 2022

Tout scrutin référendaire dont la période référendaire est commencée avant le 18 mars 2022 doit se poursuivre selon les règles prévues par le Règlement. Les municipalités qui se trouvent à 40 jours ou moins du jour du scrutin et dont l'avis public aux PHV non domiciliées a été donné sont donc visées par cette mesure transitoire.

Dans le cas où l'avis aux PHV non domiciliées a été donné avant le 40^e jour précédant le scrutin, il est recommandé au greffier ou greffier-trésorier de l'annuler. Celui-ci devra ensuite donner un nouvel avis public selon les règles prévues par la LERM, au plus tard le 40^e jour précédant le scrutin.

Effet sur les scrutins référendaires qui commencent à partir du 18 mars 2022

Les scrutins référendaires pour lesquels l'avis public aux PHV n'avait pas encore été donné le 18 mars 2022 doivent se tenir selon le cadre légal habituel prévu par la LERM. Soulignons que même si la procédure d'enregistrement des PHV avait commencé avant le 18 mars, tout scrutin référendaire qui pourrait en découler par la suite sera régi par la LERM.

Pour toute question sur les règles applicables aux scrutins référendaires, le greffier ou le greffier-trésorier de la municipalité est invité à communiquer avec sa [direction régionale du Ministère](#).

7.3. Quelles sont les mesures sanitaires à respecter lors de la tenue de procédures référendaires ?

Il n'y a plus de limites de capacité pour toute salle pouvant accueillir des PHV. Les [consignes sanitaires de base](#) doivent néanmoins être respectées. En présence de PHV, le personnel référendaire doit porter le masque, sauf s'il y a une barrière physique. Pour les personnes habiles à voter, le port du masque ou du couvre-visage est obligatoire en tout temps sur les lieux de vote et le maintien d'une distanciation physique d'un mètre est recommandé.

8. Fonds régions et ruralité (FRR)

8.1. Comment la MRC doit-elle utiliser les sommes du volet 2 du FRR si elle décide de mettre en place des aides spécifiques aux entreprises affectées par la lutte contre la COVID-19?

Une MRC doit respecter les conditions d'utilisation du FRR qui sont prévues à l'Entente relative au Fonds régions et ruralité, volet 2 – soutien à la compétence de développement local et régional des MRC (ci-après désignée « l'Entente »).

Une MRC qui ne respecte pas les conditions prévues à l'Entente se trouve en défaut. En cas de défaut, la ministre peut prendre différents recours qui sont énumérés à la clause 71 de l'Entente.

À titre d'exemple, voici les principales conditions que la MRC s'est engagée à respecter :

- La MRC ne peut pas octroyer, à une entreprise privée, une subvention supérieure à 50 % du total des dépenses admissibles du projet soutenu (clause 30).
- La MRC ne peut pas utiliser les sommes du FRR pour consentir des prêts.
- Les dépenses effectuées pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration ne sont pas admissibles, sauf pour offrir un service de proximité (clause 29 et annexe A). La notion de service de proximité devra concorder avec les règles que s'est données la MRC à ce sujet (clause 20.3).
- Aucune dépense liée à des projets déjà réalisés n'est admissible.
- Un plan ou des mesures de soutien doivent s'intégrer dans les priorités d'intervention de l'année en cours de la MRC. Au besoin, la MRC peut mettre ses priorités à jour par résolution, les publier sur son site Web et les transmettre à la ministre (clauses 13.1 et 18 de l'Entente).
- Le plan ou les mesures doivent s'intégrer dans la politique de soutien aux entreprises de la MRC et dans sa politique de soutien aux projets structurants pour améliorer ses milieux de vie. Au besoin, la MRC peut mettre à jour ses politiques, les publier sur son site Web et les transmettre à la ministre (clauses 13.2 et 20 à 23 de l'Entente).

Les [directions régionales du Ministère](#) sont disponibles pour accompagner le milieu municipal pour toute question à ce sujet.

9. Copropriété

9.1. Les assemblées des copropriétaires et les réunions du conseil d'administration d'une copropriété divisée peuvent-elles être tenues à distance? Si oui, quel est leur mode de fonctionnement?

La *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif* (projet de loi n° 103), sanctionnée le 9 décembre 2021, permet désormais aux syndicats de copropriétés de tenir leur assemblée générale et leur réunion de conseil d'administration à distance à l'aide de moyens technologiques permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

Les administrateurs peuvent donc participer à distance aux rencontres ainsi que voter, et ce, en préservant le caractère secret du vote s'il est demandé. Les syndicats de copropriétés pourront mettre en place un système afin de valider l'identité des administrateurs lors de ce vote.

9.2. Par quels moyens les copropriétaires peuvent-ils participer aux assemblées ou aux conseils à distance?

Les moyens utilisés doivent permettre aux membres de l'assemblée des copropriétaires ou du conseil d'administration de communiquer directement entre eux et de voter de vive voix. À titre d'exemple, une copropriété pourrait organiser une assemblée des copropriétaires en visioconférence ou par téléphone.

9.3. Est-il possible de tenir une assemblée générale annuelle des copropriétaires par des moyens technologiques de communication, même si la convention de copropriété l'interdit formellement?

Non, les dispositions d'une convention de copropriété doivent être respectées.



*Affaires municipales
et Habitation*

Québec 